

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

A R R Ê T É

N° 2011-DLP-BUPE-445 du - 1 DEC. 2011

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour du site de la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) situé à HAUCONCOURT sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L 123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R515-39 à R515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-210 du 9 mai 1990, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2011-DLP-BUPE-180 du 19 mai 2011, autorisant la Société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à HAUCONCOURT;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-156 du 31 juillet 2008, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour du site des sociétés SPLRL et SIGALNOR implanté à HAUCONCOURT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-404 du 21 octobre 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de HAUCONCOURT et ARGANCY autour du site de la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) situé à HAUCONCOURT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-145 du 19 avril 2011 modifiant le classement des activités de la société SIGALNOR à HAUCONCOURT au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite d'une réduction des capacités de stockage et de déchargement de gaz liquéfiés;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-180 du 19 mai 2011 imposant à la Société du Pipe-Line de Raffinerie de Lorraine à Hauconcourt des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à HAUCONCOURT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-285 du 27 juillet 2011 prorogeant de dix mois à compter du 31 juillet 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de HAUCONCOURT et ARGANCY autour du site de la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) situé à HAUCONCOURT.
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-DLP-BUPE-404 du 21 octobre 2010 et n° 2011-DLP-BUPE-285 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de HAUCONCOURT et ARGANCY autour du site de la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) situé à HAUCONCOURT;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-292 du 29 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour du site de la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) situé à HAUCONCOURT sur le territoire des communes de HAUCONCOURT et ARGANCY;

Vu le rapport et l'avis favorable comportant une réserve et une recommandation motivé émis le 6 octobre 2011 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;

Vu le rapport du 7 novembre 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L);

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Considérant que les installations exploitées par la société SPLRL à Hauconcourt appartiennent à la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques ont été prescrites à la société SPLRL par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société SPLRL implantée à Hauconcourt et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

Considérant que les mesures définies dans le PPRt résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation;

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur relative à l'emprise du site SPLRL a été levée par la modification du plan inclus dans le PPRt et que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRt;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour du site de la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties :

- 1- une note de présentation et ses annexes,
- 2- un document graphique fixant, au sein d'un périmètre, le zonage et la gradation des risques analysés,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
- 4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document de planification de l'urbanisme de la commune de HAUCONCOURT dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme;
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

.../...

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,
- et aux autres membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué pour les installations de la Société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL).

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle,
- affichage pendant un mois, dès réception,
 - par les maires de HAUCONCOURT et ARGANCY aux lieux habituels d'information du public;
 - par les présidents de la communauté de communes du Sillon Mosellan, de la communauté de communes de Maizières lès Metz et Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

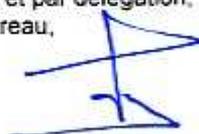
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- les Maires de HAUCONCOURT et ARGANCY,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- le Président de la communauté de communes du Sillon Mosellan,
- le Président de la communauté de communes de Maizières lès Metz,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour copie certifiée conforme,
pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau,



Roland LANGENFELD.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.